



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LA  
MEUSE**

**PONSARDIN Joël  
10 Grande Rue  
55110 MONTIGNY-DEVANT-SASSEY**

**Service environnement -  
Unité eau**

Dossier suivi par :  
Cyrille CHAROY

Mèl : cyrille.charoy@meuse.gouv.fr

Tél. : 03.29.79.92.06  
Fax : 03.29.76.32.64

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Vidange de l'étang et mise en conformité des ouvrages sur la commune de MONTIGNY-DEVANT-SASSEY**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :55-2021-00522

BAR-LE-DUC, le

**21 MARS 2022**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration « loi sur l'eau » concernant la vidange de l'étang cadastré ZC 231, 232, 233, 236 et 237 sur la commune de Montigny-devant-Sasse, pour lequel un récépissé vous est joint à ce courrier.

Après l'instruction du dossier il s'avère que cet étang a été régularisé par le propriétaire précédent. Par courrier en date du 10 janvier 2019, il vous a été donné acte de votre déclaration de changement de bénéficiaire. Dès lors, votre plan d'eau est considéré à ce jour comme étant régulier.

Le présent courrier :

- autorise la réalisation de la vidange du plan d'eau, selon les modalités exposées ci-dessous.

Ainsi, la vidange du plan d'eau peut être réalisée comme précisée dans le récépissé ci-joint.

L'opération de vidange devra être conforme à la description et aux engagements annoncés dans le dossier de déclaration, et l'arrêté de prescriptions techniques générales du 9 juin 2021 qui est joints au récépissé, et les éléments ci-dessous :

- le déclarant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

- Les dispositions des articles 10, 16, 18 et 19 de l'arrêté du 9 juin 2021 seront appliquées de manière à préserver le milieu récepteur quant aux sédiments et à la qualité de l'eau ;
- Les modalités de vidange et de remplissage seront réalisés dans les conditions figurant aux articles 3, 8, 9, 16 et 17 de l'arrêté du 9 juin 2021 ;
- dans le respect de l'environnement, les articles 11, 12 et 19 de l'arrêté du 9 juin 2021 seront appliqués ;
- le service police de l'eau de la DDT 55 ([ddt-se-eau@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-se-eau@meuse.gouv.fr)) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd55@ofb.gouv.fr](mailto:sd55@ofb.gouv.fr)) seront informés de la date de vidange au moins une deux semaines avant son démarrage ;

En outre, le déclarant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- la vidange dans un cours d'eau et le remplissage du plan d'eau sont interdits pendant la durée d'application des mesures limitant ou interdisant provisoirement certains usages de l'eau dans le territoire hydrographique où se situe le plan d'eau ;
- l'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'inobservation des dispositions du présent récépissé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement ;

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

J'adresse dès à présent, à la mairie de la commune de Montigny-devant-Sassey, copie du récépissé de déclaration et du présent courrier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin, comme précisé dans votre dossier de déclaration de vidange, vous envisagez de réparer la digue, des ouvrages existants et de mettre en place un moine hydraulique constitué de manière à évacuer les eaux de fonds conformément à l'arrêté du 9 juin 2021.

**Avant remise en eau** du plan d'eau, vous devrez impérativement **avertir le service police de l'eau de la DDT et le service de l'OFB** afin de constater la bonne réalisation des travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de l'unité Eau



Xavier MICHEL

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

